

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
prescrivant à la société **KERRY INGREDIENTS France** à Gargas le dépôt d'un
dossier de demande d'autorisation d'exploiter
A L'ARRÊTE DU 31 JANVIER 1985

N° SI 2010-04-14-0090 - PREF

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1985 imposant des prescriptions complémentaires aux Établissements **BARRIELLE Jeune, Ulysse JACQUET** pour l'exploitation de leur usine de traitement de fruits et légumes à **GARGAS** ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant de la Société **KERRY Ingrédients France** en date du 26 juin 2009 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 octobre 2009 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 19 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2010-02-17-0060-PREF du 17 février 2010 donnant délégation de signature à Madame **Agnès PINAULT**, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale est soumise à autorisation sous la rubrique 2220, et qu'elle n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'antériorité lors de la parution de la rubrique ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour autoriser cette activité de déposer un dossier de demande d'autorisation comportant l'ensemble des éléments mentionnés aux articles R512-3 à R512-9 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** en outre que le dépôt de ce dossier d'autorisation permettra de prendre en compte les évolutions du site par rapport à l'arrêté du 31 janvier 1985 ;
- SUR** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la Société KERRY Ingrédients France, dont le siège social est situé quartier Salignan, BP 137, 84405 APT, déposera à la Préfecture de Vaucluse, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter comportant l'ensemble des éléments mentionnés aux articles R 512-3 à R 512-9 du code de l'environnement, pour son site de GARGAS.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Gargas et peut y être consultée, un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture de Vaucluse.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3 :

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Gargas, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 14 AVR. 2010

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Agnès PINAULT

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1)